

Plan d'action 2023 *Actions spécifiques hors AAPG*

Appel à projets Capteurs Quantiques Edition 2023

DATE DE PUBLICATION 14 Février 2022 – Version 1.0

DATE LIMITE DU DEPOT DES PROPOSITIONS

Le vendredi 24 mars 2023 à 17h00 (heure de Paris)

Mots clés : Capteurs quantiques ; métrologie quantique

Avant de déposer une proposition, il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document et le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR (<http://www.anr.fr/RF>)

CLÔTURE DE L'APPEL

L'ensemble des documents (cf. § C.1 *Modalités de dépôt*) devra être déposé sur le site de dépôt de l'ANR impérativement avant la clôture de l'appel :

Le vendredi 24 mars 2023, à 17h00 (heure de Paris)

Le lien du site de dépôt est disponible sur la page web dédiée à l'appel
<https://anr.fr/Capteurs-Quantiques-2023>

CALENDRIER PREVISIONNEL

LANCEMENT DE L'APPEL	14 FEVRIER 2023
OUVERTURE PLATEFORME DE DEPOT	17 FEVRIER 2023
CLOTURE PLATEFORME DE DEPOT	24 MARS 2023 A 17H00
EVALUATION ET SELECTION	MARS-MAI 2023
NOTIFICATION DES RESULTATS	JUILLET 2023
DEMARRAGE DES PROJETS	OCTOBRE 2023 - AVRIL 2024

CONTACTS

Questions techniques et scientifiques, administratives et financières

Sergueï FEDORTCHENKO

Chargé de projets scientifiques

Serguei.FEDORTCHENKO@agencerecherche.fr

Tél : 01 78 09 80 37

SOMMAIRE

A. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL.....	4
A.1. Contexte	4
A.2. Objectifs et caractéristiques de l'appel à projets « capteurs quantiques » ..	5
A.3. Axes thématiques de l'appel à projets « capteurs quantiques »	5
A.3.1. Axe thématique 1 :	5
A.3.2. Axe thématique 2 :	6
A.3.3. Axe thématique 3 :	6
A.3.4. Axe thématique 4 :	6
A.3.5. Axe thématique 5 :	6
A.3.6. Axe thématique 6 :	6
A.3.7. Axe thématique 7 :	6
B. CARACTERISTIQUES DES PROPOSITIONS ATTENDUES	6
B.1. Caractéristiques de la proposition.....	6
B.2. Caractéristiques du consortium.....	7
B.3. Caractéristiques des moyens attribués par l'ANR	7
C. PROCESSUS DE SELECTION.....	8
C.1. Modalités de dépôt	8
C.2. Eligibilité des propositions	11
C.3. Evaluation et résultats.....	13
C.3.1. Modalités et critères d'évaluation	13
C.3.2. Résultats	15
D. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT	15
E. SUIVI SCIENTIFIQUE DES PROJETS FINANCES	16
F. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR.....	16
F.1. Déontologie et intégrité scientifique.....	17
F.2. Egalité de genre.....	17
F.3. Publications scientifiques, données de la recherche, codes sources et logiciels	18
F.4. Promotion de la culture scientifique, technique et industrielle	19
F.5. Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées.....	19
F.6. Dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST).....	20
F.7. Objectifs de développement durable (ODD).....	20
G. DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD ET A LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS 21	
G.1. Données à caractère personnel	21
G.2. Communications des documents.....	22

A. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL

A.1. CONTEXTE

Les progrès rapides des technologies quantiques ces dernières années génèrent des besoins et des opportunités en matière de métrologie. Les laboratoires nationaux de métrologie de tous les pays développés s'organisent pour y répondre.

La France dispose d'une expertise, au meilleur niveau mondial, en métrologie quantique. La stratégie nationale quantique prévoit la mise en place d'une plateforme de métrologie quantique qui rassemblera les compétences et les installations de mesure dans le domaine, au sein du Réseau National de la Métrologie Française.

La feuille de route de la stratégie nationale quantique inclut notamment une réponse aux besoins de métrologie qui apparaissent dans le cadre du développement des technologies quantiques, qu'il s'agisse de l'établissement de référentiels de mesure ou de services de mesure plus génériques sur la base de référentiels existants, tout le long des chaînes de valeurs développées. Cette feuille de route inclut aussi l'animation d'un réseau rassemblant l'ensemble des acteurs de la communauté française des technologies quantiques, autour du rôle de la métrologie dans le processus d'innovation et d'industrialisation. Celle-ci inclut également une composante de métrologie dans les formations aux technologies quantiques en lien avec les acteurs de la stratégie nationale en charge du volet formation.

Le présent appel s'inscrit dans un contexte où les niveaux actuels de contrôle et de réduction des sources de bruits classiques permettent déjà d'amener la sensibilité de certains types de capteurs à la limite fondamentale du bruit quantique standard. Les recherches relevant du domaine des capteurs quantiques portent sur la façon d'atteindre et de dépasser cette limite en exploitant certains états quantiques du rayonnement et/ou de la matière.

Par ailleurs, des voies de recherche disruptives et très prometteuses (capteurs diamants, utilisation d'états comprimés, utilisation d'états multi-photoniques intriqués, résonateurs mécaniques ou optomécaniques, systèmes hybrides, etc.) se développent, avec de nombreuses équipes françaises en pointe, au meilleur niveau de la compétition internationale.

En particulier, les capacités des capteurs à l'état solide ont considérablement évolué au cours des 2 dernières décennies. Ces avancées sont largement associées aux travaux en optomécanique et nanomécanique, qui se sont développés autour des questions relatives aux limites quantiques dans les mesures mécaniques, et leurs applications à d'autres domaines scientifiques. Ces recherches ont permis l'émergence d'une nouvelle génération de capteurs de sensibilité inégalée, adaptés à tous les secteurs de la mesure (photonique, électrique, magnétique, thermique, gravitationnelle/inertielle, forces en champ proche, barométrique, spectrométrie de masse et applications biologiques et médicales, etc.).

A.2. OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES DE L'APPEL A PROJETS « CAPTEURS QUANTIQUES »

Le soutien à la recherche menée dans le cadre des capteurs quantiques, a vocation à viser un transfert industriel de ces nouvelles capacités de recherche fondamentale. Ce soutien apparait comme hautement stratégique et devrait permettre d'atteindre un ou plusieurs des quatre objectifs principaux :

- **Nouveaux concepts** : il s'agira de faire la preuve de concept d'un nouveau principe de capteur, d'en évaluer le potentiel par rapport aux capteurs existants (classiques ou quantiques).
- **Optimisation et évolutivité** : dans la continuité, il s'agira d'adopter une démarche de définition et/ou de précision quant aux manières d'optimiser et/ou de faire évoluer les dispositifs afin que ceux-ci puissent être efficacement adaptés à des protocoles de mesures quantiques avancées.
- **Identification des filières stratégiques prioritaires** : il s'agira d'adapter les concepts les plus matures et robustes aux outils de production (matériaux, intégration des systèmes, modularité et interopérabilité).
- **Consolidation des approches haute performance** : il s'agira d'améliorer la fiabilité et la disponibilité, encore insuffisantes, des dispositifs haute performance (par exemple du fait d'un faible rendement de fabrication, ou de procédures d'amorçages et de calibration complexes et/ou non pérennes).

A.3. AXES THEMATIQUES DE L'APPEL A PROJETS « CAPTEURS QUANTIQUES »

Cet appel traite des axes thématiques suivants :

- Les capteurs à base de défauts dans le diamant appliqués à la magnétométrie et au-delà ;
- Les capteurs à base de défauts profonds dans d'autres matériaux (SiC, Si, GaN, hBN, ...) ;
- Les systèmes quantiques optomécaniques, électromécaniques ou hybrides ;
- Les capteurs quantiques à base de circuits supraconducteurs
- Les états quantiques intriqués ;
- Les matériaux innovants ;
- Les réseaux de capteurs quantiques.

A noter que le présent appel à projets « **Capteurs Quantiques** » ne s'adresse pas aux capteurs quantiques basés sur des condensats atomiques ou sur des nuages d'atomes froids.

Sont détaillés dans les sous-sections ci-dessous les axes thématiques concernés par le présent appel à projets.

A.3.1. Axe thématique 1 :

Les capteurs à base de défauts dans le diamant appliqués à la magnétométrie et au-delà : il s'agira donc de montrer un contrôle optimisé de la création des défauts par croissance (incluant la problématique de la localisation), le contrôle des propriétés de cohérence et d'orientation des spins, l'extension des fonctionnalités au-delà de la magnétométrie, ainsi que l'extension du champ d'application des capteurs diamant (thermométrie, électrométrie, mesure de pression, biologie, chimie, géoscience, etc...).

A.3.2. Axe thématique 2 :

Les capteurs à base de défauts profonds dans d'autres matériaux (SiC, Si, GaN, hBN, ...), permettant la réalisation de capteurs aux fonctionnalités améliorées et/ou nouvelles.

A.3.3. Axe thématique 3 :

Les systèmes quantiques optomécaniques, électromécaniques ou hybrides reposant sur le couplage entre des degrés de liberté mécaniques et le champ électromagnétique, la charge électrique ou d'autres variables.

Ces systèmes permettent des mesures de haute précision, et aussi d'autres applications telles que des mémoires quantiques ou des convertisseurs de signaux quantiques micro-ondes en signaux quantiques optiques.

A.3.4. Axe thématique 4 :

Les capteurs quantiques à base de circuits supraconducteurs exploitants des états intriqués à grande échelle et la correction d'erreurs quantiques pour améliorer la détection des champs magnétiques, permettant de dépasser les limites des approches classiques.

A.3.5. Axe thématique 5 :

Les états quantiques intriqués, photoniques à variables discrètes (multiples) et/ou continues (états comprimés, états non gaussiens, etc...), de la lumière et/ou de la matière permettant de surpasser la projection du bruit quantique pour des applications à des mesures telles que celles relatives aux horloges atomiques, à la caractérisation de matériaux, aux tests fondamentaux, aux grands interféromètres ou encore à la spectroscopie moléculaire.

A.3.6. Axe thématique 6 :

Les matériaux innovants possédant des propriétés nouvelles permettant d'étendre à long terme le domaine d'activation des technologies liées aux capteurs quantiques.

A.3.7. Axe thématique 7 :

Les réseaux de capteurs quantiques visant la démonstration pratique d'une amélioration des performances de mesure par la mise en oeuvre de protocoles utilisant l'intrication dans un réseau de capteurs.

B. CARACTERISTIQUES DES PROPOSITIONS ATTENDUES

B.1. CARACTERISTIQUES DE LA PROPOSITION

Les projets de recherche attendus dans cet appel devront couvrir au moins un des axes thématiques décrits dans la section A.3 ci-dessus. Ceux-ci devront également démontrer la pertinence de leur proposition par rapport aux objectifs de l'appel, décrits dans la section A.2, ainsi que par rapport aux critères d'évaluation

décrits plus loin dans la section C.3.

B.2. CARACTERISTIQUES DU CONSORTIUM

Cet appel s'adresse à la fois aux laboratoires et aux équipes de recherche académiques adossés aux organismes de recherche français et aux universités françaises, ainsi qu'aux acteurs suivants :

- Les plateformes technologiques institutionnelles ;
- Les partenaires français à caractère industriel ainsi que les filiales des organismes de recherche et des universités ;
- Les industriels potentiellement fournisseurs de solutions et/ou exploitant en termes d'applications et de cas d'usage ;
- Les services de l'État.

Les organisations qui n'entrent pas dans le champ d'application du règlement financier de l'ANR pourront, le cas échéant, apparaître dans le consortium comme partenaires sur fonds propres (notamment sur le site de dépôt).

Chaque projet devra être composé d'un minimum de deux partenaires, dont au moins un organisme ou établissement de recherche et de diffusion de connaissances. La proposition de projet doit clairement démontrer la complémentarité du consortium dans la collaboration.

Pour chaque partenaire du consortium, un ou une responsable (scientifique) sera identifié.e. Il ou elle dirigera les objectifs du partenaire, et sera le point de contact entre ce partenaire et l'ANR. Le responsable scientifique de l'un des partenaires devra également endosser le rôle de coordinateur du projet, afin de coordonner les activités scientifiques à l'échelle de tout le projet, et être le point de contact principal de ce projet pour l'ANR.

Un membre du comité d'évaluation de cet appel ne peut déposer une proposition de projet en tant que coordinateur ou coordinatrice d'un projet, et ne peut être le ou la responsable scientifique d'un partenaire dans le projet.

B.3. CARACTERISTIQUES DES MOYENS ATTRIBUES PAR L'ANR

L'aide pouvant être allouée à un projet dans le cadre de cet appel **Capteurs Quantiques** 2023 devra être comprise entre 500 k€ et 800 k€ (frais d'environnement inclus) pour une durée de réalisation du projet comprise entre 36 et 48 mois.

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

IMPORTANT

Lorsque la proposition est sélectionnée pour financement, l'ANR établit une décision attributive avec l'établissement français (personne morale) et non avec le ou la responsable (scientifique) du partenaire identifié.e (personne physique). Le ou la responsable (scientifique) doit donc s'assurer, avant le dépôt de la proposition, de l'engagement de son établissement à la valider puisqu'elle sera, le cas échéant, financée au nom de cet établissement.

C. PROCESSUS DE SELECTION

Le processus de sélection des projets déposés dans le cadre de l'appel **Capteurs Quantiques** 2023 se déroule en 1 étape. Le calendrier prévisionnel est consultable sur la page 2 du présent document.

C.1. MODALITES DE DEPOT

La proposition de projet devra être rédigée préférentiellement en anglais, et déposée sur le site de dépôt de l'appel dont le lien est disponible sur la page web dédiée (cf. page 2), en respectant le format et les modalités décrits ci-après. L'évaluation pouvant être réalisée par des personnalités scientifiques non francophones, l'ANR incite les coordinateurs et les coordinatrices à déposer les propositions en langue anglaise ou à fournir sur demande la traduction en anglais du document initialement rédigé en français. En cas d'impossibilité pour le coordinateur /la coordinatrice de fournir une traduction en anglais, celui-ci peut se rapprocher de l'ANR afin de trouver une solution adaptée¹.

Le compte permettant d'accéder au site de dépôt doit impérativement être créé avec les informations relatives au coordinateur ou coordinatrice qui effectue le dépôt (nom, prénom, adresse électronique (institutionnelle de préférence)), *y compris si une tierce personne se charge de la saisie des informations en ligne*.

La proposition comprend :

1. Un **formulaire** à compléter et à verrouiller en ligne.
2. Un **document scientifique** descriptif du projet (15 pages maximum, sans compter la bibliographie) à déposer en ligne sur le site de dépôt, au format PDF non protégé (généré à partir d'un logiciel de traitement de texte, non scanné). La trame est disponible sur la page web dédiée à l'appel à projets (cf. page 2).
3. Les **CV** des responsables scientifiques des partenaires (1 page maximum par partenaire).

Le dossier sera considéré complet si ces trois éléments sont renseignés et disponibles, sur le site de dépôt, avant la date et l'heure de clôture de l'appel indiquées en page 2.

¹De même, les CV des coordinateurs et responsables scientifiques de partenaire sont à rédiger préférentiellement en anglais et sans abréviation. S'agissant d'éléments d'évaluation du projet, ils doivent être accessibles aux évaluateurs non-francophones.

Le coordinateur ou la coordinatrice qui se sera chargé.e du dépôt de la proposition recevra un accusé de dépôt par courrier électronique à la clôture de l'appel. L'accusé de dépôt envoyé par l'ANR ne constitue pas un document contractuel d'éligibilité.

Formulaire en ligne

Les éléments suivants sont à saisir en ligne :

- **Identité du projet** : acronyme, titre en français et en anglais, durée², montant prévisionnel d'aide demandée à l'ANR.
- **Partenariat** : ensemble des établissements partenaires, responsables (scientifiques) et principales personnes impliquées dans le projet pour chaque partenaire, incluant leur adresse courriel (adresse institutionnelle à privilégier) et leur numéro ORCID³ le cas échéant.⁴
- **Identification du ou des partenaires bénéficiaires de l'aide** : notamment identifiant RNSR⁵, nom complet, sigle, n° SIREN, catégorie du partenaire et base de calcul pour l'assiette de l'aide ; type et numéro d'unité, tutelles gestionnaire et hébergeante pour un laboratoire d'organisme de recherche, le numéro de SIRET et les effectifs pour les entreprises.
- **Données financières** détaillées par poste de dépenses et par partenaire sollicitant une aide auprès de l'ANR.⁶
- **Identification de la personne habilitée à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire (pour décision attributive d'aide)⁷ et de la personne chargée du suivi administratif et financier⁸**
- **Résumés scientifiques non confidentiels** en français et en anglais (4000 caractères maximum, espaces compris)⁹
- **Experts/expertes non souhaité.e.s pour l'évaluation** (facultatif) : les coordinateurs ou coordinatrices ont la possibilité de signaler des experts ou expertes (individus) pour lesquels il pourrait

² Les durées possibles sont de 36, 42 et 48 mois.

³ ORCID est un organisme à but non-lucratif soutenu par une communauté mondiale de membres institutionnels, notamment des organismes de recherche, des éditeurs, des financiers, des associations professionnelles et d'autres intervenants dans l'écosystème de la recherche. Pour plus d'informations : <https://orcid.org/>

⁴ Ne cocher l'ANR comme agence de financement que pour les partenaires sollicitant une aide auprès de l'ANR. Pour les partenaires ne sollicitant pas d'aide auprès de l'ANR, cocher « *sur fonds propres* ».

⁵ <https://appliweb.dgri.education.fr/rnsr/>. Une procédure est indiquée en cas d'absence de ce numéro RNSR.

⁶ La complétion des données financières nécessite que le responsable (scientifique) du partenaire sollicitant un financement de l'ANR, se rapproche dans les meilleurs délais de sa tutelle gestionnaire. Les données financières complétées en ligne doivent être conformes aux données financières justifiées dans le document scientifique. En cas d'écart entre les deux sources d'informations, l'aide demandée sur le site de dépôt prévaut sur l'aide justifiée dans le document scientifique.

⁷ Il s'agit du responsable administratif de l'établissement gestionnaire de l'aide. Le coordinateur ou la coordinatrice scientifique est appelé.e à se rapprocher des services en charge des projets ANR au sein de son établissement gestionnaire pour connaître le nom du contact à renseigner.

⁸ Les responsables scientifiques des partenaires sont appelés à se rapprocher des services en charge des projets ANR au sein de leurs établissements gestionnaires pour connaître le nom du contact à renseigner.

⁹ Ces résumés ont vocation à (1) être transmis pour solliciter d'éventuels experts dans le cadre du processus de sélection, et (2) à être rendus publics sur le site de l'ANR, sans modification, en cas de sélection du projet pour financement. Aussi n'y introduisez pas d'informations pouvant entraver l'éventuel dépôt ultérieur d'un brevet. Les services de valorisation des établissements peuvent être saisis en cas de doute sur ce sujet.

exister des conflits d'intérêts ou des problèmes de confidentialité s'ils/elles étaient amené.e.s à participer à l'évaluation du projet.¹⁰

- **Mots-clefs libres.**
- **Autres informations** : recours à une très grande infrastructure de recherche – TGIR ; au moins un Objectif de développement durable (ODD).

*Les informations à saisir en ligne relatives aux partenaires ne sollicitant pas d'aide de l'ANR et renseignés sur fonds propres se limitent à l'identification du responsable (scientifique) et à l'identification de l'établissement d'appartenance.*¹¹

IMPORTANT

Il est fortement conseillé d'enregistrer les informations saisies sur le site de dépôt avant de quitter chaque page.

Engagements des déposants

Le ou la responsable (scientifique) de chaque partenaire sollicitant une aide (ne concerne pas les partenaires sur fonds propres) s'engage formellement (case à cocher au sein du formulaire en ligne) sur le fait que **sa hiérarchie**, notamment le ou la responsable de laboratoire et les services administratifs et financiers compétents ainsi que les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de l'aide ou ses représentants, **a donné son accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la proposition lui ont été communiquées.**

Tous les partenaires éventuels s'engagent par ailleurs à respecter les engagements décrits au paragraphe F du présent document dont notamment la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et la charte d'intégrité scientifique et de déontologie de l'ANR.¹²

Document scientifique

Le document scientifique doit :

- **Comporter un maximum de 15 pages** (hors bibliographie¹³), y compris schémas et références, tableau descriptif du budget demandé et sa justification scientifique.
- **Utiliser une mise en page permettant une lecture confortable du document** (page A4, Calibri 11 ou équivalent, interligne simple, marges 2 cm ou plus, numérotation des pages ; pour les tableaux et figures, minimum Calibri 9 ou équivalent).

¹⁰ Il est recommandé de limiter cette liste à une taille raisonnable (5 maximum). L'ANR se réserve le droit de vérifier les conflits potentiels si la liste fournie était trop large et rendait l'évaluation impossible.

¹¹ Sur la plateforme de dépôt, dans l'onglet « *Fiches partenaires* », sous-onglet « *Données administratives* », cliquer sur '**Saisie simplifiée des données administratives**'.

¹² Document disponible à l'adresse suivante : <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

¹³ La bibliographie peut intégrer des preprints (<https://fr.wikipedia.org/wiki/E-print>) non encore publiés dans des journaux scientifiques avec comité de lecture, en particulier pour le référencement des données préliminaires. Les facteurs d'impact des revues ne doivent pas être mentionnés, en accord avec [la Déclaration de San Francisco](#) signée par l'ANR. Il est possible de citer le DOI pour améliorer l'accès de ces références aux évaluateurs.

- **Être au format PDF** (généré à partir d'un logiciel de traitement de texte, non scanné) sans aucune protection.
- **Être rédigé en français ou en anglais. L'évaluation pouvant être réalisée par des personnalités scientifiques non francophones, l'ANR incite les coordinateurs et les coordinatrices à déposer les propositions en langue anglaise ou à fournir sur demande la traduction en anglais du document initialement rédigé en français.**
- Être déposé sur la plateforme de dépôt, dans l'onglet « **Document scientifique** », rubrique « *Déposer le document scientifique du projet* ».

Le site de dépôt refuse le téléchargement d'un document de plus de 20 pages ou dans un format autre que PDF.

Les CV compilés dans un document pdf unique (distinct du document scientifique) sont à déposer dans la rubrique « Annexes au document scientifique » du site de dépôt.

Une trame pour le document scientifique descriptif du projet est à disposition sur la page web dédiée à l'appel **Capteurs Quantiques 2023** (cf. lien page 2).

Annexe

Les CV du coordinateur/coordinatrice, des responsables scientifiques des partenaires, à raison d'une page maximum par partenaire, seront compilés dans un document pdf unique (généré à partir d'un logiciel de traitement de texte, non scanné), distinct du document scientifique, sans aucune protection.

Cette annexe devra être déposée sur la plateforme de dépôt, dans l'onglet « **Document scientifique** », rubrique « *Annexes au document scientifique* ».

C.2. ELIGIBILITE DES PROPOSITIONS

Les vérifications d'éligibilité sont réalisées par l'ANR sur la seule base des informations et des documents disponibles sur le site de dépôt des propositions aux date et heure de clôture.

Pour les analyses d'éligibilité, les informations saisies en ligne prévalent sur celles développées au sein du descriptif du projet si ces deux sources d'informations s'avéraient non concordantes, y compris si elles sont mal renseignées ou manquantes.

Aucune modification ou ajout de données ou de document ne sera possible après la date et l'heure de clôture de l'appel. La saisie des données est sous la responsabilité directe des coordinateurs et coordinatrices qui auront pris le temps d'anticiper le dépôt.

IMPORTANT

Les propositions considérées comme non éligibles ne sont pas évaluées et ne peuvent pas faire l'objet d'un financement.

Une proposition peut être déclarée inéligible à tout moment du processus de sélection.

La proposition est **éligible** si elle satisfait l'ensemble des conditions ci-dessous :

Caractère complet de la proposition : la proposition doit être finalisée, en ligne sur le site dédié à la date et heure de clôture communiquées, complète et conforme au format spécifié (cf. § C.1). Aucun document n'est accepté après ces date et heure. Aucune modification de données ne sera possible après ces date et heure. Une proposition, pour être complète et conforme, doit comprendre :

- le formulaire en ligne entièrement renseigné ;
- le document scientifique déposé sur le site de dépôt et respectant la limite de 15 pages (hors bibliographie). Ce document doit comporter un **budget détaillé par partenaire et par poste** ;
- L'engagement de chaque responsable (scientifique) de chaque partenaire sollicitant une aide auprès de l'ANR ;
- Les CV du coordinateur ou de la coordinatrice, des responsables des éventuels partenaires renseignées dans le document scientifique.

Limite d'implication : Un chercheur ou une chercheuse ne peut déposer qu'un seul projet en tant que coordinateur ou coordinatrice¹⁴ et ne peut être impliqué.e comme responsable (scientifique) d'un partenaire de projet dans plus de trois projets déposés dans le cadre du présent appel.

Composition du consortium : le consortium doit comprendre au moins deux partenaires, dont un organisme de recherche et de diffusion des connaissances français, entrant dans le champ d'application du règlement financier¹⁵.

Aide demandée : L'aide demandée pour le projet doit être comprise entre 500 k€ et 800 k€ (frais d'environnement inclus).

Durée du projet : La durée du projet est comprise entre 36 et 48 mois.

Caractère unique de la proposition de projet : Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR ou par un autre organisme ou une autre agence de financement.

Le caractère semblable entre deux projets est établi lorsque ces projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation.¹⁶

¹⁴ st entendupar coordinateur/coordinatrice,la personne physique responsable de la réalisation scientifique du projet au nom du partenaire coordinateur tel que défini dans le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR

¹⁵ <http://www.anr.fr/RF>

¹⁶ Selon les cas, il peut être fait application de l'article 7.1 du Règlement financier pour atteinte à un ou plusieurs droit(s) de propriété intellectuelle ou atteinte à une règle de déontologie ou éthique prescrite par l'ANR.

Toutes les propositions déclarées semblables sont inéligibles.

C.3. EVALUATION ET RESULTATS

La sélection des projets opérée par l'ANR est fondée sur le principe d'évaluation par les pairs. Elle comprend l'organisation d'un comité d'évaluation scientifique et mobilise, le cas échéant, des experts et expertes extérieurs.e.s à ce comité, désigné.e.s par les membres du comité eux-mêmes, pour leur expertise scientifique en lien avec les projets à évaluer

L'évaluation a pour objectif de sélectionner les meilleures propositions en évaluant, conformément aux principes internationaux de sélection compétitive des projets, selon les critères d'évaluation suivants :

- Excellence,
- Impact,
- Qualité et efficacité de la mise en œuvre.

Les dispositions de la [Charte de déontologie et intégrité scientifique de l'ANR](#) s'appliquent à l'ensemble des personnes mobilisées pour la sélection des projets.

C.3.1. Modalités et critères d'évaluation

Evaluation des propositions

Après vérification de l'éligibilité, chaque proposition est évaluée sur la base des informations telles que complétées et déposées en ligne, sur le site de dépôt, à date et heure de clôture de l'appel. Aucune autre information ne sera cherchée ou demandée aux déposants/déposantes si manquante aux heures et date de clôture de l'appel pour évaluer le projet sur l'ensemble des critères s'appliquant audit projet.

Le comité d'évaluation (CE) est présidé par un président-référent ou une présidente-référente. Il ou elle anime un bureau comprenant un ou deux vice-présidentes ou vice-présidents qui l'assistent dans la préparation et dans les travaux du comité.

Les membres de comité sont nommés par l'ANR sur proposition du bureau du comité.

Un chargé ou une chargée de projets scientifiques, responsable de la gestion des conflits et liens d'intérêt, assiste le président ou la présidente et son bureau en amont et durant les réunions de comité sans prendre part aux débats ou à la désignation des expert.e.s éventuel.le.s.

Dans le cadre de cet appel, l'évaluation sera assurée par un comité composé de personnalités qualifiées françaises ou étrangères qui couvriront l'ensemble des champs disciplinaires ou thématiques en lien avec les projets déposés au présent appel.¹⁷ Il pourra, le cas échéant faire appel à des expert.e.s externes.¹⁸

Chaque proposition fera l'objet d'au moins 2 évaluations réalisées par les membres du comité d'évaluation et/ou des experts extérieurs..

Chaque évaluateur complètera un rapport d'évaluation individuel dans lequel chacun des critères d'évaluation recevra un commentaire.

A l'issue des évaluations individuelles, le comité d'évaluation se réunit en séance plénière. La discussion collégiale, proposition par proposition, aboutit à un classement des propositions les unes par rapport aux autres.

Un des deux membres de comité affectés au projet – le/la rapporteur.e - rédige un rapport d'évaluation final sur la base des évaluations ainsi que des discussions qui se sont tenues en réunion du comité, **reflétant ainsi le consensus auquel le comité d'évaluation a abouti.**

IMPORTANT

Un membre du comité d'évaluation de cet appel ne peut déposer une proposition de projet.

Critères d'évaluation des propositions

Les propositions sont évaluées selon **trois critères**.

La grille d'évaluation ci-dessous est utilisée à la fois par les membres de comité et par les experts/expertes externes au comité.

Les critères constituent un guide, d'une part pour les coordinateurs ou coordinatrices afin de constituer le dossier et rédiger le document scientifique, et d'autre part pour l'évaluateur (membre ou expert.e externe) afin de rédiger son rapport d'évaluation.

Les évaluateurs attribuent une note à chaque proposition sur la base des critères suivants : l'excellence, l'impact, la qualité et l'efficacité de la mise en œuvre. Pour chaque critère, divers points sont évalués, tels que listés ci-dessous :

- **Excellence**
 - la clarté et la pertinence des objectifs ;

¹⁷ La composition du comité d'évaluation scientifique est confidentielle durant la durée du processus de sélection. La liste des membres du comité est publiée sur le site de l'ANR concomitamment à la publication des résultats de l'appel.

¹⁸ Proposé.e.s par les membres de comité affectés à l'évaluation du projet et sollicités par l'ANR après vérification de l'absence de conflit d'intérêts. Les experts/expertes opèrent individuellement et dans la confidentialité, sans échange avec des tiers. Ils/elles n'ont à leur disposition que les éléments constituant la proposition tels que complétés et déposés en ligne par le coordinateur / la coordinatrice à la date et heure de clôture de l'appel. Ils/elles ne participent pas à la réunion du comité.

- la crédibilité de l'approche proposée ;
 - le bien-fondé du concept, incluant la multidisciplinarité, si c'est pertinent ;
 - le degré d'ambition du projet, le potentiel d'innovation, et jusqu'à quel point le projet va au delà de l'état de l'art (ex : objectifs révolutionnaires, nouveaux concepts ou nouvelles approches)
 - l'adéquation du projet à au moins un des axes thématiques de l'appel (cf. § A.3).
- **Impact**
 - la manière dont le projet répond aux objectifs principaux de l'appel (cf. § A.2) ;
 - l'échelle et l'importance des contributions et impacts attendus du projet ;
 - la qualité des mesures visant à maximiser l'impact du projet, telles que prévues dans le plan d'exploitation et de diffusion des résultats, y compris les activités de communication.
 - **Qualité et efficacité de la mise en œuvre**
 - la cohérence et efficacité du plan de travail, de l'évaluation des risques et l'adéquation de la répartition des tâches et ressources ;
 - les compétences et expériences de chaque participant, leur complémentarité, ainsi que la qualité du consortium dans son ensemble.

C.3.2. Résultats

La décision de sélection ou de non-sélection est prise par l'ANR sur la base du classement établi par le comité d'évaluation et de la capacité budgétaire dédiée à l'appel.

La liste des projets sélectionnés pour financement est publiée par l'ANR sur son site web, à la page dédiée à l'appel **Capteurs Quantiques 2023**.

L'ANR informe par courriel l'ensemble des coordinateur et coordinatrices de la décision de sélection ou non de leur proposition et transmet le rapport d'évaluation final motivant la décision du comité d'évaluation.

Après la clôture de l'appel, la composition du comité d'évaluation scientifique est publiée sur la page dédiée à l'appel.

D. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Les modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le « *Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides* » (<http://www.anr.fr/RF>). Les coordinateurs et coordinatrices sont invités à lire attentivement ce document afin de monter leur projet, notamment du point de vue budgétaire, conformément aux dispositions qui y sont décrites.

Les propositions sélectionnées à l'appel **Capteurs Quantiques 2023** sont financées par l'ANR, après vérifications administratives et financières principalement liées à la compatibilité/régularité des aides au regard de la réglementation européenne, selon la nature du consortium : soit après décision unilatérale de financement, soit après notification sous réserve de la signature d'une convention attributive d'aide avec le

partenaire bénéficiant d'une aide. Celle-ci peut parfois nécessiter la fourniture et l'analyse d'informations complémentaires (en particulier pour les sociétés : comptes sociaux, Kbis, informations sur les liens capitalistiques).

Il est rappelé que les entreprises en difficulté sont exclues des aides de l'ANR.

L'aide demandée pour le projet doit être comprise entre 500 k€ et 800 k€, et l'aide maximum allouée étant de 800 k€ (frais d'environnement inclus), pour une durée allant de 36 à 48 mois.

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles précisées dans la décision attributive d'aide. Ces comptes rendus devront être déposés sur la plateforme SIM de l'ANR (<https://aap.agencerecherche.fr/>).

La date de début d'éligibilité des dépenses est la date de signature de la décision attributive ou toute autre date qui y serait mentionnée.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

L'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche pratique n°4 <https://anr.fr/RF>).

E. SUIVI SCIENTIFIQUE DES PROJETS FINANCES

Les projets financés feront l'objet d'un suivi scientifique par l'ANR durant leur durée d'exécution, et ce jusqu'à un an après leur fin. Le suivi scientifique comprend :

- la participation du coordinateur ou de la coordinatrice scientifique au séminaire de lancement des projets du présent appel ;
- La fourniture d'un compte rendu intermédiaire traduisant l'avancement du projet ;
- La fourniture d'un rapport final du projet ;
- La fourniture de résumés des objectifs, travaux et résultats du projet, actualisés à la date de communication, destinés aux publications de l'ANR sur tous supports ;
- La collecte d'éléments d'impact du projet jusqu'à deux ans après la fin du projet ;
- La participation aux colloques organisés par l'ANR sur les sujets scientifiques en rapport avec l'appel **Capteurs Quantiques 2023**.

F. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

Toutes les participantes et tous les participants aux propositions déposées à cet appel et toutes les personnes impliquées dans les projets financés par l'ANR s'engagent à respecter ces valeurs et engagements.

F.1. DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

L'ANR, signataire de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et conformément à la circulaire de mars 2017¹⁹ relative à la politique d'intégrité scientifique, veille à ce que les principes de cette charte soient respectés pour l'ensemble des actions prévues au Plan d'action 2023. A ce titre, la charte de déontologie de l'ANR a été révisée et étendue à l'intégrité scientifique. L'agence s'assure de l'adhésion de ses bénéficiaires à l'ensemble des règles et valeurs qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux, pour prévenir des actions cherchant à justifier des *a priori* politiques ou religieux et pour écarter des porteurs d'enjeux positionnés sur des sujets hautement controversés.²⁰ Du respect de ces principes dépend le maintien de la confiance accordée par la société aux acteurs ou actrices de la recherche. A cette charte est également adossée la nomination d'un référent ou d'une référente déontologie et intégrité scientifique qui s'assure du respect des principes fondamentaux, de la prévention et de la bonne gestion des conflits d'intérêts et de la formation des collaborateurs et collaboratrices internes et externes à l'agence.

Dans ce contexte, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet (quel que soit l'appel à projets) s'engage à ce que tous les participants et toutes les participantes au projet (demandant ou non un financement) respectent les principes inscrits dans la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)²¹ et la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)²².

En outre, chaque coordinateur ou coordinatrice scientifique sollicitant une subvention s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment son directeur d'unité, les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande lui ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

F.2. EGALITE DE GENRE

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique²³ ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'ESR, a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche, et ce quel que soit le domaine, pour une production de connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection, afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

Afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquels elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à

¹⁹ Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

²⁰ Cf. Recommandations pour une stratégie de Recherches Participatives conduites au CNRS :

https://www.cnrs.fr/comitenational/cs/recommandations/15_octobre_2021/CS-Recommandation_Sciences_participatives.pdf

²¹ https://www.cnrs.fr/comets/IMG/pdf/charte_nationale_deontologie_signe_e_janvier2015.pdf.

²² <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/integrite-scientifique/>

²³ Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail des comités d'évaluation scientifique en tant que présidente ou membre de comité.

Dans ce contexte, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet financé par l'ANR s'engage à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits, et ce qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

En outre, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet s'engage, lorsque cela est pertinent, à prendre en compte la dimension sexe et/ou genre dans sa recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écartier les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications.

F.3. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES, DONNEES DE LA RECHERCHE, CODES SOURCES ET LOGICIELS

Dans le cadre du soutien de l'ANR à la science ouverte, et en lien avec le Plan national pour la science ouverte au niveau français (PNSO) et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à :

- **Garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs.** Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets ANR financés dans le cadre du Plan d'Action 2023, seront rendues disponibles en libre accès sous la licence *Creative Commons CC-BY* ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- publication dans une revue nativement en libre accès ;
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif²⁴ ;
- publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteur.e.s sous une licence *CC-BY* en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits (SNCD), selon les modalités indiquées dans les conditions particulières de la décision ou convention de financement.²⁵

De plus, le coordinateur ou la coordinatrice du projet s'engage à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-22-CE64-0001) dont elles sont issues, en associant un identifiant pérenne (DOI par exemple).

Par ailleurs, l'ANR encourage à privilégier la publication en libre accès des ouvrages et des monographies²⁶ et recommande le dépôt des *pré-publications (preprint)* dans des plateformes ou archives ouvertes.

- **Faciliter le partage et la réutilisation des données de la recherche** – en particulier pour les données liées aux publications²⁷ - **en adoptant une démarche dite FAIR** (*Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable*) dans le respect du principe « *aussi ouvert que possible, aussi fermé que*

²⁴ Définition d'[accord dit transformant](https://www.coalition-s.org/faq-theme/publication-fees-costs-prices-business-models/) ou [journal transformatif](https://www.coalition-s.org/faq-theme/publication-fees-costs-prices-business-models/) : <https://www.coalition-s.org/faq-theme/publication-fees-costs-prices-business-models/>

²⁵ <https://www.ouvrirlascience.fr/mettre-en-oeuvre-la-strategie-de-non-cession-des-droits-sur-les-publications-scientifiques/>

²⁶ Le site DOAB (<https://www.doabooks.org/>) répertorie les livres publiés en libre accès

²⁷ Partage des données liées aux publications scientifiques. Guide pour les chercheurs : <https://www.ouvrirlascience.fr/partager-les-donnees-liees-aux-publications-scientifiques-guide-pour-les-chercheurs/>

nécessaire ».

Ainsi, le coordinateur ou la coordinatrice du projet s'engage à fournir, dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet, une première version du Plan de Gestion des Données (PGD) selon les modalités communiquées dans les conditions particulières.

Enfin, conformément au 2^{ème} Plan national pour la science ouverte, l'ANR recommande que les logiciels développés durant le projet soient mis à disposition sous une licence libre²⁸ et que les codes sources soient stockés dans l'archive Software Heritage²⁹ en indiquant la référence au financement ANR.

F.4. PROMOTION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE

L'ANR encourage les bénéficiaires du financement ANR à mener et/ou à participer à des activités de transfert de connaissances vers les citoyens, citoyennes et décideurs : publication d'articles dans la presse, intervention dans les médias, aide à la décision publique, participation à des festivals de science, organisation de débats grand public, actions de vulgarisation, rédaction d'articles dans une encyclopédie libre en ligne...

Faisant suite à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI-SAPS) lancé en mars 2021, plusieurs appels à projets sont planifiés depuis 2021 dans le cadre du Plan national « *Science avec et pour la Société* » pour :

- i) soutenir la recherche en médiation et communication scientifiques et
- ii) favoriser le développement de la culture scientifique, technique et industrielle au sein des établissements et organismes de recherche et de diffusion des connaissances.

Le détail de cette programmation pluriannuelle a été développé au cours de webinaires dédiés lors de l'ANR Tour 2023 (Septembre 2022) et a fait l'objet d'une communication sur le site de l'Agence.

F.5. ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique, a été adopté le 29 octobre 2010. Il contribue à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et à accroître la contribution de la diversité biologique au développement durable et au bien-être humain.

Le protocole de Nagoya fait ainsi progresser considérablement le troisième objectif de la Convention en assurant une plus grande certitude juridique et une transparence accrue pour les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques. Le règlement européen 511/2014 et la loi française 2016-1087 fixent les modalités d'application de ce protocole.³⁰ Deux points de contrôle sont ainsi définis :

- i) au stade du financement des travaux de recherche sous le contrôle du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) et

²⁸ <https://opensource.org/licenses>

²⁹ <https://www.softwareheritage.org/>

³⁰ Loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016) et son décret d'application relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation (Décret d'application n° 2017-848 du 9 mai 2017).

- ii) au stade du développement final d'un produit sous le contrôle du Ministère de la transition écologique (MTE).

Dans ce contexte, l'ANR doit obtenir les récépissés de déclaration de « *Due Diligence* » (DDD) pour les projets de recherche qu'elle finance depuis 2019. Les déposants et les déposantes au présent appel seront invité.e.s à déclarer une potentielle utilisation de ressources génétiques durant leurs projets.

Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil.

Toutes les informations sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>.

F.6. DISPOSITIF DE PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE LA NATION (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes. L'ANR encourage les bénéficiaires du financement ANR ainsi que les déposants et déposantes de projet aux appels du PA 2023 de l'ANR à se rapprocher de leur établissement pour mettre en œuvre les mesures du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) selon les recommandations du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN).³¹

En outre, dans le cadre du plan d'action 2023 et de l'appel à projets générique 2023, sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESRI, l'ANR a mis en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant au sein de leurs consortia des partenaires publics ou privés étrangers. Ainsi, les projets de coopération internationale de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESRI en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN. Un avis négatif du SHFDS/MESRI ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESRI auprès du déposant.

En amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier l'éligibilité de leur projet.

F.7. OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE (ODD)

Le Plan d'action de l'ANR permet d'exprimer une partie des efforts de recherche menés par la France pour accompagner notre société face aux grands enjeux auxquels elle est confrontée en lien avec les axes définis

³¹ <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/>
(CIR n° 3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012).

dans le plan « *Horizon Europe* » de la Commission européenne³² ou avec les « *Objectifs de développement durable* » (ODD) des Nations Unies.³³

La mobilisation de la science pour mettre en œuvre l'agenda 2030 des ODD est un enjeu majeur de la recherche et de l'innovation pour la prochaine décennie, notamment pour impulser des transitions numériques, énergétiques, sociales et écologiques cohérentes. Cette approche ODD est structurante, tant pour l'Europe, qui en fait la toile de fond de son nouveau programme 2021-2027 « *Horizon Europe* » que pour la France, qui s'est mobilisée dès 2019 par la mise en place d'une feuille de route 2020-2030 impliquant l'ensemble des acteurs publics ou privés de recherche et des citoyens.

En conséquence, les déposants et les déposantes aux appels ANR seront invité.e.s à déclarer un ou plusieurs ODD durant leur projet.

G. DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD ET A LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS

G.1. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'ANR dispose de traitements informatiques³⁴ relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions³⁵. Des données à caractère personnel³⁶ sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD³⁷. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées³⁸.

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation, - pour les projets qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR³⁹, pôles de compétitivité, services de l'ANR et administrations. Certains de ces destinataires sont situés hors Union Européenne. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

³² Horizon Europe (programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation pour la période allant de 2021 à 2027) : <https://www.horizon-europe.gouv.fr>

³³ <https://www.agenda-2030.fr/>

³⁴ Système d'information métier (SIM), sites de dépôt et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

³⁵ Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR

³⁶ Nom, prénom des chercheurs et chercheuses, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière).

³⁷ Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

³⁸ 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne.

³⁹ Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](https://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/>.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

G.2. COMMUNICATIONS DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement françaises ou étrangères, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, l'accès aux documents administratifs⁴⁰, l'échange entre administrations et la réutilisation des informations publiques⁴¹. Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les propositions de projet, documents contractuels, document scientifique, annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

⁴⁰ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

⁴¹ Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016.